

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°873

Du 18 au 23 mai 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie Finances](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Succession / Notaire / Certificat d'hérédité / Notions de « juridiction » / Notion de « décision » / Notion d'« acte authentique » / Arrêt de la Cour

Un notaire qui dresse un acte à la demande concordante de toutes les parties à la procédure notariale ne constitue pas une juridiction au sens du [règlement \(UE\) 650/2012](#) (23 mai)

Arrêt WB, aff. [C-658/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'exercice des fonctions juridictionnelles implique d'avoir le pouvoir de statuer de sa propre autorité sur d'éventuels points litigieux entre les parties. Ainsi, pour qu'une autorité soit regardée, eu égard à la nature spécifique de son activité, comme exerçant une fonction juridictionnelle, celle-ci doit se voir conférer le pouvoir de trancher un éventuel litige, ce qui n'est pas le cas lorsque sa compétence dépend de la seule volonté des parties. En l'espèce, la Cour relève que les activités notariales de délivrance du certificat d'hérédité en Pologne sont exercées à la demande de toutes les parties intéressées, laissant intactes les prérogatives du juge en l'absence d'accord des parties, alors même que les notaires ont l'obligation de vérifier le respect des conditions légales de délivrance du certificat et n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Par conséquent, un tel acte n'est pas constitutif d'une décision au sens du règlement. Toutefois, la Cour estime que cet acte constitue un acte authentique au sens du règlement puisque les notaires sont habilités à établir des actes relatifs à une succession et que le certificat d'hérédité est enregistré formellement en tant qu'acte authentique. En outre, elle constate qu'un certificat d'hérédité produit les mêmes effets qu'une ordonnance de succession définitive en droit polonais. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



DROIT BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration RheinEnergie / SPIE / TankE (23 mai) (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Fin de vie / Demande de mesures provisoires / Refus / Décision de la CEDH

La Cour EDH rejette la demande des membres de la famille de Vincent Lambert visant à mettre en application les mesures provisoires réclamées par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, le 3 mai dernier, lesquelles prévoyaient la suspension du processus de fin de vie de celui-ci (20 mai)

[Communiqué de presse](#)

La Cour EDH rappelle, tout d'abord, que, par un arrêt de Grande chambre du 5 juin 2015 (*Arrêt Lambert e.a. c. France, requête n°46043/14*), elle a conclu que la mise en œuvre de la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014, autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert, n'emporterait pas violation de l'article 2 de la Convention. Ensuite, elle rappelle que, par une décision rendue le 30 avril 2019, elle a décidé de refuser d'ordonner à l'Etat français de suspendre l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 2019 et de prononcer une interdiction de sortie du territoire de Vincent Lambert. Enfin, la Cour EDH estime qu'aujourd'hui, aucun élément nouveau de nature à lui faire adopter une position différente ne lui a été présenté par les requérants et, partant, elle refuse d'ordonner à l'Etat français de suspendre le processus de fin de vie de Vincent Lambert. (CD)

Garanties procédurales / Démission forcée / Droit à des élections libres / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH considère que l'acceptation de la démission d'une sénatrice de son mandat par le Sénat belge, sans qu'elle ait bénéficié de garanties procédurales contre l'arbitraire, a porté atteinte à la substance de son droit à des élections libres (21 mai)

Arrêt G.K. c. Belgique, requête n°58302/10

La Cour EDH souligne que la validité de la démission de la requérante belge de son poste de sénatrice peut être contestée dans la mesure où elle a été contrainte alors qu'elle souhaitait poursuivre son mandat. Une procédure en cas de rétractation de la démission d'un sénateur n'étant pas prévue, c'est le service juridique du Sénat, dans un 1^{er} temps, puis l'assemblée plénière du Sénat, dans un 2nd temps, qui se sont déclarés compétents pour se prononcer sur la validité de la démission. La Cour EDH rappelle que le processus décisionnel concernant l'inéligibilité ou la contestation de résultats électoraux doit être entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire. Or, elle relève que la procédure s'est déroulée en présence des 2 sénateurs directement mis en cause en l'espèce sans que la requérante, ni son conseil, puissent être entendus. Partant, elle conclut à la violation du droit de la requérante à des élections libres garanti à l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention. (SB)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Union économique et monétaire / Restructuration de la dette publique grecque / Echange obligatoire de titres de créance / BCE / Responsabilité non contractuelle / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours en responsabilité non contractuelle formé à l'encontre de la Banque centrale européenne (« BCE ») en raison de la restructuration de la dette publique grecque (23 mai)

Arrêt Steinhoff c. BCE, aff. T-107/17

Saisi d'un recours en responsabilité non contractuelle par plusieurs détenteurs de titres de créance grecs qui ont subi des pertes à l'occasion de la restructuration de la dette publique grecque en vertu d'une loi soumise à l'examen de la BCE, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité de l'Union européenne implique que la règle de droit violée confère des droits aux particuliers, soit violée de manière caractérisée, que la réalité du dommage soit établie et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation et le dommage. Compte tenu de la large marge d'appréciation de la BCE lorsqu'elle formule un avis sur un projet de réglementation au niveau national, il relève que seule une méconnaissance manifeste et grave des limites de ce pouvoir peut engager sa responsabilité non contractuelle. Si l'adoption de ladite loi a entraîné une atteinte au droit de propriété des requérantes, le Tribunal juge qu'elle répond à des objectifs d'intérêt général, dont celui d'assurer la stabilité du système bancaire de la zone euro et que la réduction de la valeur des titres en cause ne constituait pas une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti. (JJ)

[Haut de page](#)

Union de la sécurité / Création d'un système centralisé / Intéropérabilité des systèmes d'information / Publication

Le règlement portant création d'un système européen d'information centralisé sur les casiers judiciaires (« ECRIS ») et les règlements portant établissement d'un cadre pour l'intéropérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne dans le domaine de la Justice et des affaires intérieures ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (22 mai)

Règlements (UE) [2019/816](#), [2019/817](#), [2019/818](#)

Le règlement portant création du système ECRIS, qui entrera en vigueur le 11 juin prochain, vise à améliorer la manière dont les Etats membres échangent des informations sur les condamnations de ressortissants de pays tiers. Le règlement définit les règles relatives à la création d'un système centralisé, précise les données qui y seront enregistrées et fixe les droits d'accès. Il définit, également, la répartition des responsabilités entre les Etats membres et l'agence eu-LISA, chargée de développer et d'exploiter le système. Les 2 règlements portant établissement d'un cadre pour l'intéropérabilité des systèmes d'information de l'Union, qui entreront en vigueur le 11 juin prochain, visent à faciliter l'échange d'informations dans l'Union en permettant aux systèmes d'informations de se compléter. Les règlements mettent en place des éléments d'intéropérabilité des systèmes d'informations consistant en un portail de recherche européen, un service partagé de mise en correspondance de données biométriques, un répertoire commun de données d'identité et un détecteur d'identités multiples. (MT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Droit de propriété / Suppression des droits d'usufruit / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'en supprimant les droits d'usufruit sur des terres agricoles et sylvicoles détenus directement ou indirectement par des ressortissants d'autres Etats membres, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 63 TFUE et de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (21 mai)

Arrêt *Commission c. Hongrie (Grande chambre)*, aff. [C-235/17](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour a examiné une réglementation hongroise prévoyant que les droits d'usufruit sur des terres agricoles situées en Hongrie ne peuvent être accordés ou maintenus qu'en faveur des personnes physiques ou morales ayant un lien de parenté proche avec le propriétaire des terres concernées. Tout d'abord, la Cour estime que la réglementation contestée restreint, par son objet même, le droit des intéressés à la libre circulation des capitaux. Elle rappelle, ensuite que, lorsqu'un Etat membre cherche à justifier une restriction à une liberté fondamentale, sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne doit être examinée au regard tant des exceptions prévues par le traité et la jurisprudence que des droits fondamentaux garantis par la Charte. Or, la Cour constate que la suppression des droits d'usufruit engendrée par réglementation litigieuse constitue une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Charte. Bien que les justifications avancées par la Hongrie puissent, en principe, constituer une cause d'utilité publique, la restriction en cause ne satisfait, notamment, pas à l'exigence de proportionnalité. En outre, la réglementation contestée ne comporte aucune disposition prévoyant l'indemnisation des titulaires de droits d'usufruit déposés. (MTH)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marché unique numérique / Droit d'auteur / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/790 concernant le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (17 mai)

[Directive \(UE\) 2019/790](#)

Cette directive établit des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union européenne applicable au droit d'auteur dans le cadre du marché intérieur, en tant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. En outre, elle fixe des règles relatives aux exceptions et limitations au droit d'auteur et à la facilitation d'octroi de licences en ligne, ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. Enfin, elle comprend des mesures visant à améliorer la transparence et à mieux équilibrer les relations contractuelles entre les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants et ceux à qui leurs droits sont cédés. Le délai de transposition par les Etats membres de cette directive est fixé au 7 juin 2021. (CD)

[Haut de page](#)

- **Session Plénière du CCBE (17 mai)**

La Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et son chef, M. Bertrand Debosque, ont participé, le 17 mai dernier, à la Session Plénière du CCBE à Porto. A cette occasion, la Délégation française est intervenue pour demander au CCBE d'être force de propositions, auprès de la Commission européenne, en matière d'égalité d'accès aux bases de données judiciaires à travers l'Union européenne.

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Italie / EFSA / Assistance et représentation juridiques (20 mai)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié, le 20 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'assistance et la représentation juridiques dans le cadre de litiges devant les tribunaux syndicaux et nationaux (*réf. 2019/S 096-231066, JOUE S96 du 20 mai 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juin 2019 à 14h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (CD)

FRANCE

Ministère de la transition écologique et solidaire / Services juridiques (23 mai)

Le Ministère de la transition écologique et solidaire a publié, le 23 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 099-239998, JOUE S99 du 23 mai 2019*). Le marché porte sur des missions d'assistance et de conseil juridiques auprès de la direction des infrastructures de transport pour le suivi du réseau routier national. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juin 2019 à 12h**. (CD)

SMO « Eure numérique » / Services de conseil et de représentation juridiques (20 mai)

Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure numérique » a publié, le 20 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 096-232378, JOUE S96 du 20 mai 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice des intérêts du syndicat. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2019 à 23h55**. (CD)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Espagne / Fundació « Institut de Ciències Fotòniques » / Services juridiques (21 mai)

Fundació « Institut de Ciències Fotòniques » a publié, le 21 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 097-235039, JOUE S97 du 21 mai 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (CD)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°115 :

« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de de droit »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 2^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile de la Direction des affaires civiles et du Sceau du Ministère de l'Intérieur cherche un stagiaire dans le cadre du Projet européen CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » mené par le réseau français du RJECC pour la période juillet 2019-décembre 2019.

Offre de stage : cliquer [ICI](#)

Renseignements et candidature : clue.dacs@justice.gouv.fr

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joieuse Entrée, n°1
1049 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

CONFERENCES 2019

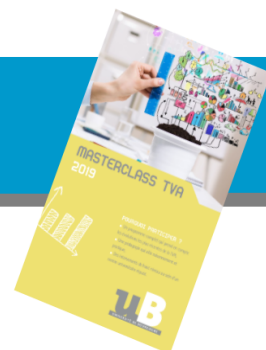
- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr>



L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE PROPOSE UNE FORMATION
PERMETTANT DE SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS (45H)

MASTERCLASS TVA 2019
12^{ème} Promotion

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances européennes et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 3 et 4 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2019) .

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Un cycle de perfectionnement dédié aux praticiens de la TVA

- Un programme complet qui prend en compte les évolutions les plus récentes de la TVA

- Une pédagogie qui allie raisonnement et pratique

- Des intervenants de haut niveau dans un centre universitaire réputé

[Télécharger la plaquette](#)
[Télécharger le dossier de candidature](#)
[Descriptif de la formation](#)

Date limite de dépôt des candidatures :

30 JUIN 2019

RENSEIGNEMENTS ET DOSSIER DE CANDIDATURE

(par téléchargement ou sur demande):

Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Séminaire RJECC n°1 / Lyon, 24 juin 2019

Dans le cadre du projet européen CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » auquel participent les Barreaux français, un séminaire, intitulé « Le Réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières (régimes matrimoniaux, divorce et obligations alimentaires) », est organisé à Lyon le 24 juin 2019. Il réunira des avocats, magistrats, notaires et huissiers. L'événement pourra accueillir 20 avocats (dans l'idéal dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon). Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre éventuel souhait de participer à cet événement **avant le 8 juin 2019** en écrivant à l'adresse suivante clue.dacs@justice.gouv.fr.

Invitation Séminaire : cliquer [ICI](#)

Programme Séminaire : cliquer [ICI](#)

4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT
Du 9 au 10 juillet 2019



Maison du Barreau
2 Rue de Harlay
75001 Paris
France

Grand Colloque - L'Avocat dans le Sport
Thématique 1 - L'Avocat défenseur des
droits et libertés du sportif

Découvrez les intervenants

PANEL 1 - Le sportif face au pouvoir
disciplinaire
9 Juillet 2019 - 9h30

Plus
d'informations

PANEL 2 - La protection des données
personnelles du sportif
9 Juillet 2019 - 11h

Plus
d'informations

S'inscrire

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°873 – 23/05/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu